

• [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 7 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Paragraphe 1 — Du partage de l'actif

Extrait

Article 1470

Version du 10 février 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Sur la masse des biens, chaque époux ou son héritier prélève,

- 1° Ses biens personnels qui ne sont point entrés en communauté, s'ils existent en nature, ou ceux qui ont été acquis en remplacement;
- 2° Le prix de ses immeubles qui ont été aliénés pendant la communauté, et dont il n'a point été fait remplacement;
- 3° Les indemnités qui lui sont dues par la communauté.